
Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 556-2002, 7 mai 2002

Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 152 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 35 à 47, 72 à 78 et 135 à 138 qui sont entrées en vigueur le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 mai 2002 la date d'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 10 et des paragraphes 4° et 8° du premier alinéa de l'article 79 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le troisième alinéa de l'article 10 et les paragraphes 4° et 8° du premier alinéa de l'article 79 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) entrent en vigueur le 15 mai 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38342